

TVA à taux réduit : l'Europe ouvre la voie !

Jeudi 18 janvier, la Commission européenne a proposé de réviser **les règles relatives aux taux de TVA en permettant aux États-membres de décider des taux réduits applicables sur leur territoire**. Cette liberté demeurerait encadrée par la mise en place d'une liste négative « *qui ne peut pas faire l'objet des taux réduits* ». L'application d'un taux réduit devra être au bénéfice du consommateur final et devra poursuivre « *un objectif d'intérêt général* ».

Cette marge de manœuvre constitue **une avancée importante vers une fiscalité adaptée à la filière équestre**.

Depuis plusieurs années, la FFE travaille au quotidien sur ce dossier de premier plan pour la vitalité des poney-clubs et centres équestres de France et plus généralement pour l'ensemble des activités liées au cheval.

La Commission européenne a fait le choix de la flexibilité et il revient désormais au Conseil composé des Ministres de l'Economie et des Finances des 28 États-membres **de l'adopter à l'unanimité**. Lors de la réunion du Conseil du 23 janvier 2018, cette proposition a fait l'objet d'une présentation par Pierre MOSCOVICI, Commissaire en charge de la Fiscalité. Les travaux vont se poursuivre au Conseil. Le Parlement européen ainsi que le Comité économique et social européen seront amenés à formuler un avis sur cette proposition.

Le soutien du Gouvernement français est plus que jamais de mise, pour une adoption par les États-membres dans un premier temps, puis pour une application nationale.

Licence et adhésion 2018 : pensez au renouvellement !

Afin de pouvoir continuer à bénéficier de l'ensemble des services de la Fédération – engagement en compétitions, prise de licences, validation des Galops®, accès au service Ressources, etc. – pensez à **renouveler votre adhésion pour le millésime 2018**.

Les liens nécessaires sont disponibles dans la rubrique « [Tout Savoir](#) » :

- > **Adhésion** : [renouveler son adhésion](#) et [perte du code secret adhérent](#) ;
- > Modification de la **structure** : [changement d'adresse](#), de [dirigeant](#) et de [statuts](#) ;
- > Engager ses **cavaliers** : [FFEClub](#) et [FFEcompét](#) ;
- > Valider [la licence pratiquant](#) ou [la licence compétition](#).

Garanties licence 2018

Depuis le 1^{er} janvier, les garanties licences 2018 s'appliquent à tous les cavaliers. Elles sont consultables sur « [ma page cavalier FFE](#) ».

[Pour aller plus loin :](#)

[Communication de Serge LECOMTE](#)

[Communiqué de presse de la Commission européenne](#)

[Les textes de la proposition de Directive et de son annexe définissant la liste négative](#)



[Pour aller plus loin :](#)

[Site du Cabinet Pezant](#)

Fiches Ressources « [Gérer les inscriptions](#) » et « [Obligation d'information](#) »

[Références :](#)

Code du sport : [article L. 321-4](#)



GENERALI



ffe.com

Obligation d'information

Lorsqu'il délivre une licence, le club doit impérativement informer le cavalier du montant des garanties relatives à l'assurance responsabilité civile qui y sont liées et de l'intérêt de souscrire une assurance individuelle accident.

Pour aller plus loin :

Modèle
Ressources
« [contrat d'inscription](#) »

Concernant cette dernière, le club doit également informer le cavalier de la possibilité et de l'importance de souscrire des garanties complémentaires par rapport aux garanties de base offertes avec la licence.

En pratique, l'information doit prendre plusieurs formes : affichage sur les murs du club house, mise en ligne sur le site Internet du club, notice fournie avec le contrat d'inscription et à faire signer par le cavalier ou son représentant légal. En tout état de cause, le club doit être en mesure de prouver qu'il a satisfait à son obligation d'information. Dans le cas contraire, en cas d'accident d'un cavalier non informé, le club pourrait être contraint d'indemniser ce dernier dans une certaine mesure.

Fiscalité : les nouveautés

Rattachement des activités accessoires

Les recettes issues d'activités commerciales (bénéfices industriels et commerciaux - BIC) ou non commerciales (bénéfices non commerciaux - BNC) réalisées par un exploitant agricole, peuvent être rattachées à ses bénéfices agricoles dès lors qu'elles ne dépassent ni un certain seuil ni un certain montant et que l'activité agricole reste majoritaire.

Références :

Code général des impôts : [article 75](#)

Ainsi, à compter de l'imposition des revenus de 2017, les BIC et BNC peuvent être rattachés aux bénéfices agricoles, lorsque leur moyenne annuelle des 3 dernières années n'excède ni 50% de la moyenne des recettes agricoles ni 100 000 euros, contre 30% et 50 000 euros auparavant.

Lors du premier exercice de l'exploitation, les bénéfices des activités accessoires peuvent être rattachés aux bénéfices agricoles, quel que soit le montant.

Dans le respect de ce seuil et montant, le rattachement permet de ne tenir qu'une seule comptabilité alors que plusieurs activités relevant de régimes fiscaux différents sont réalisées.

Durée de l'option pour la moyenne triennale

Les exploitants relevant d'un régime de bénéfice réel peuvent opter pour la taxation de leurs bénéfices agricoles sur une moyenne triennale c'est-à-dire comprenant les bénéfices de l'année d'imposition et des deux années précédentes, afin de lisser des revenus irréguliers.

Références :

Code général des impôts : [article 75-0 B](#)

Auparavant d'une durée de 5 ans, cette option est désormais valable pour 3 ans et se reconduit toujours tacitement mais désormais par période de 3 ans, au lieu de 5 ans.

Elle doit donc être dénoncée auprès du service des impôts lors du dépôt de la déclaration de résultat du dernier exercice de la période triennale.

Exemple : option déposée en 2018 pour une application sur les résultats de l'exercice 2017, elle pourra être dénoncée en 2020 ou reconduite tacitement pour une période de 3 ans.

Cette nouvelle durée d'option s'applique à l'imposition, en 2019, des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 et aux options en cours.

Charges sociales des exploitants agricoles

A la suite d'un plan de soutien adopté par le Gouvernement en 2016, la cotisation d'assurance maladie et maternité (AMEXA) bénéficiait d'une baisse de 7 points, passant de 10,04% à 3,04%.

Références :

[Décret n°2017-1894 du 30 décembre 2017](#)

En 2018, afin d'harmoniser le régime des cotisations maladies pour l'ensemble des indépendants, agricoles et non agricoles, le taux de la cotisation maladie sera désormais fixé proportionnellement en fonction des revenus, dans une fourchette comprise entre 1,5% et 7,20%.

Certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs (ancien CAPTAV)

Au titre de la protection animale, le transport d'équidés dans le cadre d'une activité économique nécessite pour le conducteur ou la personne l'accompagnant, le convoyeur, d'être titulaire d'un certificat spécial en plus du permis de conduire.

Pour aller plus loin :

[Site du Ministère de l'agriculture](#)

Fiche Ressources
« [Certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs](#) »

Références :

[Arrêté du 12 décembre 2017](#)

Modification de terminologie

Jusqu'à présent le certificat était intitulé Certificat d'Aptitude au Transport des Animaux Vivants (CAPTAV). Cette terminologie doit être abandonnée au profit de Certificat de Compétence des Conducteurs et des Convoyeurs.

Equivalences

Le Certificat de Compétence des Conducteurs et des Convoyeurs est délivré à la suite d'une formation auprès d'un organisme agréé, mais peut également s'obtenir par équivalence. La liste des diplômes permettant de faire jouer l'équivalence a récemment été actualisée. Y figurent notamment tous les titres à finalité professionnelle délivrés par la FFE, ainsi que tous les diplômes d'état pour l'équitation délivrés par le Ministère des sports comme le BPJEPS, le BEES, et le DEJEPS. Pour consulter la liste détaillée, [cliquer ici](#).

Attention, l'équivalence n'est pas automatique et doit être demandée auprès de la DD(CS)PP.

Le ministre a dit : les zones pour implanter des installations équestres

L'ensemble du territoire français est découpé en « zone » dont chacune est régie par un règlement particulier qui autorise, interdit ou restreint l'implantation ou l'extension d'un centre équestre. C'est le le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui définit les zones et les règles de construction sur le territoire d'une commune. Il peut s'agir des Zones Agricoles, des Zones Naturelles, des Zones Non-Constructibles, etc.

Zonage des installations équestres

Dans une réponse récente du Ministère de l'Agriculture, **le caractère agricole des centres équestre a été réaffirmé**. Ainsi l'installation de centre équestre est facilitée en zone agricole et possible en zone naturelle sous certaines conditions posées par le PLU. Lors du dépôt du permis de construire, les mairies doivent vérifier certaines conditions d'implantation mais ne peuvent pas refuser arbitrairement une demande déposée dans le respect des règles. Pour aller plus loin, des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (« STECAL ») peuvent être autorisés par la Mairie. Ces secteurs sont des « zones constructibles au sein des zones agricoles ou naturelles ».

A noter, quelle que soit la classification des zones du PLU, les dispositions relatives à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite doivent toujours être respectées au sein d'un Etablissement Recevant du Public (ERP).

Pour en savoir plus :

Fiches Ressources
« [Normes de construction](#) »

[Formalités des enquêtes publiques](#)

Cette possibilité, strictement encadrée, permet une certaine souplesse en matière de constructibilité pour autoriser **l'entretien du bâti existant ou la construction de bâtiments non strictement nécessaires à des activités agricoles**.

Références :

[Réponse du Ministère de la cohésion des territoires - JO Sénat du 14/12/2017 - page 4499](#)

Code rural : [article R. 214-18](#)

Cas particulier : la construction d'abris

Selon le Code rural, la construction d'un abri n'est pas obligatoire, mais pour les équidés gardés en plein air, un dispositif destiné à éviter leurs souffrances, qui peuvent résulter des variations climatiques (soleil, vent, pluie, etc.), doit exister : abri naturel, installation « en dur », etc. Ces dispositions peuvent ne pas être retenues pour accorder un permis de construire, les règles du Code rural ne s'appliquant pas en matière d'urbanisme.

Pour cette situation particulière, il est possible d'examiner les STECAL prévus dans le PLU - définis plus haut - pour faire une demande de permis de construire.

La mise au pré : quelques précautions pour des bénéfiques majeurs

Quel que soit le motif qui en est à l'origine – suspension de compétition, convalescence, retraite – la mise au pré d'un cheval vivant à l'écurie constitue un changement qui n'a rien d'anodin. Pour le cheval de sport, ces périodes de repos sont bénéfiques même s'il est en parfaite santé : une étude australienne aurait ainsi mis en évidence une diminution des performances imputable à la baisse d'enthousiasme des chevaux au travail après 9 mois d'entraînement consécutifs, et ce malgré une forme physique optimale.

Alimentation

Avec près de 15 heures quotidiennes, le pâturage constitue l'activité principale des chevaux bénéficiant d'un libre accès à l'herbe. Si la valeur nutritive de la parcelle est adaptée, le pâturage permet de diminuer le risque de coliques mais également l'ennui, et donc l'expression de comportements anormaux.

La position naturelle adoptée au cours du pâturage, la tête en bas, facilite le drainage des voies aériennes et améliore ainsi le confort du cheval.

Comportement social

La mise au pré est également l'occasion de satisfaire le besoin de contact du cheval qui est un animal social. Les interactions négatives et les risques de blessures peuvent être considérablement diminués par le respect de quelques précautions : une intégration progressive si les partenaires sociaux ne se connaissent pas, un déferrage des postérieurs et une surface disponible suffisante. En effet, les interactions négatives diminuent de manière significative avec l'augmentation de la taille du pré.

Locomotion

Plus le temps passé en liberté est important, plus la distance parcourue est grande. Sur une grande surface, le cheval peut ainsi parcourir une dizaine de kilomètres par jour. Cet exercice volontaire, imputable en grande partie au pâturage, qui implique un déplacement lent permanent, stimule la circulation sanguine et lymphatique ainsi que la digestion.

L'activité locomotrice naturelle au pâturage permet de considérablement améliorer les capacités physiques d'un cheval non-entraîné. Quant au cheval de sport, des études montrent que leurs capacités musculo-squelettiques semblent maintenues pendant un mois environ, un peu plus pour les facultés cardiovasculaires.

Pour en savoir plus :

Fiche Ressources
« [Le budget-temps du cheval](#) »

Fiche Ressources
« [Troubles du comportement chez le cheval](#) »

Fiche Ifce :
« [Introduction d'un cheval dans un groupe](#) »

La Ref N°187
[Pourquoi pas l'écurie active ?](#)

Pour en savoir plus :

Actes de colloques des 45^e journées de l'AVEF – Endurance et bien-être : fractures de fatigue et autres problèmes évitables

Pour en savoir plus :

Fiches Ressources « [Micro entrepreneur](#) »

A noter, il est possible de faire appel à un moniteur indépendant micro entrepreneur mais l'établissement équestre doit s'assurer que ce dernier exerce son activité de façon indépendante : absence de lien de subordination, clientèle propre, rémunération directement par les élèves, etc.

Pour en savoir plus :
Fiche Ressources « [Travailleur indépendant](#) »

[Lettre Ressources n°62 du 22 février 2016](#)

[Cour de cassation 15 décembre 2015](#)

Références :

Code général des impôts : [article 50-0](#) (seuils de chiffre d'affaires)

Code de la sécurité social : [articles L133-6-8 à L133-6-8-4](#) (régime micro social)

Transitions progressives

Pour ne pas générer de stress au cheval, la mise au pré doit se faire de manière progressive : quelques heures, puis une demi-journée, etc. Cela permet également à la flore intestinale de s'adapter à un nouveau régime, la transition alimentaire nécessitant une semaine en moyenne. Quelle que soit la durée de la mise au vert, le retour à l'écurie et au travail doivent également se faire en douceur. En effet, si le pâturage permet de maintenir le système locomoteur actif, il ne sollicite pas les tissus, osseux notamment, avec la même intensité. L'adaptation du programme d'entraînement permet ainsi d'éviter les incidents tels que les fractures de fatigue. **En cas de doute, n'hésitez pas à consulter votre vétérinaire.**

Définition du mois : le micro entrepreneur

Le régime de l'auto-entrepreneur est devenu, depuis le 1^{er} janvier 2016, celui du micro-entrepreneur. Une micro-entreprise reste une entreprise individuelle mais avec un régime fiscal et social simplifié.

Exclusion des activités agricoles

Pour pouvoir bénéficier de ce régime avantageux, l'entrepreneur ne peut exercer que des activités commerciales, artisanales ou libérales, **les activités agricoles sont exclues de ce dispositif.**

Les entrepreneurs individuels exerçant des activités d'enseignement de l'équitation avec fourniture de la cavalerie et/ou des installations, de prise en pension et travail des chevaux, etc. exercent une activité agricole et ne peuvent donc opter pour ce régime spécifique. Les personnes qui enseignent, sans structure ni cavalerie, exercent une activité libérale et peuvent relever du régime du micro-entrepreneur.

Seuils de chiffre d'affaires à respecter

En plus de la condition liée au type d'activité exercée, un seuil de chiffre d'affaires annuel ne doit pas être dépassé pour bénéficier du régime fiscal simplifié :

- 170 000 € pour les activités de vente de marchandises, d'objets, d'aliments à emporter ou à consommer sur place, ou de fourniture de logement ;
- 70 000 € pour les activités de prestation de services ou une activité libérale.

Le micro entrepreneur n'est pas assujéti à la TVA si son chiffre d'affaires n'excède pas 82 800 euros pour les activités de vente de marchandises ou 33 200 euros pour les prestations de services.

Régime fiscal et social simplifié

On parle de régime fiscal et social simplifié car le bénéfice imposable est calculé après application d'un abattement forfaitaire qui varie de 34% à 71% en fonction des activités exercées, sans avoir à tenir une comptabilité. Le bénéfice forfaitaire est ensuite soumis à l'impôt sur le revenu.

Enfin, le montant des cotisations sociales est déterminé en fonction du chiffre d'affaires, déclaré tous les mois ou tous les trimestres. Le taux normal est compris entre 12,8% et 22% en fonction des activités exercées.

Poney Ecole 2018 : les inscriptions sont ouvertes

Dans le cadre de Poney Ecole, les établissements équestres labellisés « Poney Club de France » offrent des séances de découvertes aux classes de maternelle et de primaire qui en font la demande.

La FFE a créé cette opération afin de permettre à ses adhérents de développer leur notoriété et de promouvoir l'équitation auprès de leur cœur de cible.

Formalités simplifiées

Le partenariat reconduit entre la FFE et le Ministère de l'Education Nationale permet aux établissements participants de bénéficier d'un agrément de fait, qui leur évite de déposer un dossier auprès de l'Académie. En outre, les encadrants n'ont pas nécessairement besoin d'être titulaires d'un BPJEPS, un AAE peut suffire.

Outil de communication

L'établissement équestre inscrit à Poney Ecole s'engage à accueillir des scolaires gratuitement. Toutefois, cet effort est à envisager comme un investissement en termes de communication puisque les instituteurs et les enfants satisfaits pourront revenir dans votre établissement en dehors de l'opération Poney Ecole, soit par le biais de leur école, soit à titre individuel.

Retombées positives

Les établissements ayant pris part à Poney Ecole possèdent en moyenne un taux de recrutement supérieur aux autres de 3,6 points. La participation à Poney Ecole n'est pas l'unique explication de cette augmentation mais témoigne d'une démarche d'ouverture qui est souvent attractive pour le public.

PONEYECOLE.ffe.com

Le site PONEYECOLE.ffe.com est le portail d'entrée de l'opération pour tous les publics. Il permet aux écoles d'effectuer des demandes de réservation. Il offre aux établissements équestres la possibilité de renseigner leurs disponibilités, le programme proposé, des modèles de documents, des fiches pédagogiques...



Poney École



Les nouveautés de l'espace Ressources

Actualités :

- [SMIC : augmentation du taux horaire au 1^{er} janvier 2018](#)
- [Organisation de manifestations utilisant la voie publique : nouveaux CERFA](#)

Fiches mises à jour

- [Casques](#)
- [Certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs](#)

Contactez le service Ressources

Adresse postale

FFE Ressources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE

Téléphone

02.54.94.46.00
Du lundi au vendredi
De 14h à 18h

Site internet

www.ffe.com/ressources/

Adresse mail

ressources@ffe.com

